

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL
CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JUILLET 2025

- 5 -

MISE A DISPOSITION PENDANT LA PERIODE DETRAVAUX DU CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR

Le Conseil d'administration du Centre de la mémoire d'Oradour s'est réuni le mercredi 09 juillet 2025 à 17 heures.

Étaient présents : Monsieur Fabrice ESCURE, Président du Centre de la mémoire d'Oradour, Vice-président du Conseil départemental ; Madame Annick MORIZIO, vice-présidente du Conseil départemental ; Monsieur Thierry MIGUEL, vice-président du Conseil départemental ; Madame Sylvie TUYERAS, Vice-présidente du Conseil départemental ; Monsieur Pascal BUSSIERE, Conseiller départemental, suppléant de Monsieur Michel CUBERTAFOND ; Monsieur Philippe LACROIX, Maire d'Oradour sur Glane ; Monsieur Benoît SADRY, Président de L'ANFMOG ; Madame Francine BRISSAUD, Secrétaire de L'ANFMOG ; Monsieur Claude MILORD, Vice-président de L'ANFMOG

Étaient absents, excusés et avaient donné pouvoir : Monsieur Ludovic GERAUDIE, vice-président du Conseil départemental à Madame Annick MORIZIO. Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES vice-présidente du Conseil départemental à Monsieur Fabrice ESCURE

Étaient absents, excusés : Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région Nouvelle Aquitaine ; Monsieur Jean-Claude PEYRONNET, Sénateur honoraire. Madame Isabelle DEBOURG, Conseillère départementale

Assistaient : Madame Aurélie MURAT, Directrice de la culture au Conseil départemental ; Madame Céline ALAZARD, Payeur départemental ; Madame Bernadette ROBERT, Directrice du Centre de la mémoire d'Oradour ; Madame Véronique VAUGRAND, Responsable administrative et financière du Centre de la mémoire d'Oradour ; Madame Justine CHAVANCE, Assistante de direction au Centre de la mémoire d'Oradour, secrétaire de séance.

I. EXPOSÉ

Les travaux de reconfiguration du Centre de la mémoire d'Oradour débuteront en septembre 2025 pour une durée prévue de 18 mois.

Le bâtiment actuel fermera ses portes le 14 septembre 2025 et rouvrira en juin 2027.

Afin de poursuivre la majeure partie de ses missions pendant cette période, les services et le personnel du CMO seront installés dans le bâtiment situé sur le parking visiteurs appelé « salle de restauration » auquel sera annexé un bâtiment provisoire. Ainsi, l'accueil du public, les visites guidées du village martyr, la librairie seront accessibles et fonctionnels.

Si actuellement le CMO compte 20 agents permanents, toutes filières confondues, il est probable que l'on constate une baisse d'activité en plus de la diminution des espaces de travail et d'accueil du public.

Cela peut donc être l'occasion, pour les agents volontaires, de diversifier leur expérience de travail dans d'autres structures ou d'acquérir des compétences supplémentaires et c'est pourquoi il a été proposé à ceux qui le souhaitent, de bénéficier d'une mise à disposition auprès du Département de la Haute-Vienne (ou éventuellement d'autres collectivités ou établissements publics) pendant tout ou partie de la durée des travaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2025

Application agréée E-legalite.com

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

A ce jour, Monsieur le Président informe le Conseil d'administration :

- Qu'un agent en charge de l'accueil du public sera mis à disposition du Département au sein de la bibliothèque départementale de la Haute-Vienne pour une période de 18 mois à compter du 16 septembre 2025 (cf projet de convention ci-jointe)
- Qu'un agent en charge de l'entretien sera mis à disposition du Département au sein du Collège Paul Langevin pour une période de 18 mois à compter du 16 septembre 2025 (cf projet de convention ci-jointe)
- Que de futures mises à disposition pourraient être mises en œuvre pour d'autres agents de médiation auprès d'autres établissements ou sites culturels départementaux
- Que de futures mises à disposition pourraient être mises en œuvre pour les agents du service technique auprès des MDD ou directions techniques du Département.

II. PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Il est demandé au Conseil d'administration :

- d'approuver le principe de passation et les termes des conventions de mise à disposition entre le Centre de la mémoire d'Oradour et le Conseil départemental de la Haute-Vienne ci-jointes ;
- d'autoriser le Président à signer lesdites conventions et lui donner tout pouvoir pour leur mise en œuvre.

III. DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- APPROUVE le principe de passation et les termes des conventions de mise à disposition entre le Centre de la mémoire d'Oradour et le Conseil départemental de la Haute Vienne jointes

-AUTORISE le président à signer lesdites conventions

Pour extrait certifié conforme,
A Oradour-sur-Glane, le 17/07/2025
La Directrice,


B. ROBERT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TEMPS COMPLET
DE MME NATHALIE MEUNIER,
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE
AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE
POUR UN POSTE A LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRÊT**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Vienne,
collectivité territoriale ayant son siège au 11, rue François Chénieux – CS 83112 – 87031
LIMOGES CEDEX 1,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, habilité
à agir au nom du Département,
dénommé ci-après « le Département »

et

Le Centre de la mémoire d'Oradour,
établissement public départemental ayant son siège à L'Auze – 87520 ORADOUR-SUR-GLANE,
représenté par son Président, Monsieur Fabrice ESCURE, habilité par la délibération du Conseil
d'administration du 7 mai 2024,
dénommé ci-après « le CMO »

Ensemble dénommés ci-après « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition
applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,
Vu le courrier de Madame Nathalie MEUNIER en date du 2 avril 2025 portant acceptation de sa
mise à disposition pendant la durée des travaux du CMO,
Vu l'avis du Comité social territorial du Département de la Haute-Vienne en date du 3 juin 2025,
Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG87 en date du 7 juillet 2025,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CMO en date du 9 juillet 2025,

Préambule

Le Centre de la mémoire d'Oradour va subir de très importants travaux de restructuration et de reconfiguration pendant une durée annoncée de plusieurs mois à compter du mois du 15 septembre 2025. Pendant toute cette période, l'activité du centre va être maintenue mais de façon plus réduite ; aussi, les agents pour qui cela est possible et qui sont volontaires afin d'aller travailler auprès d'autres équipements du Département, peuvent bénéficier d'une mise à disposition. C'est le cas pour Madame Nathalie MEUNIER.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'objet de la convention

Le Centre de la mémoire d'Oradour met à disposition du Département de la Haute-Vienne Madame Nathalie MEUNIER, adjoint du patrimoine de 2^e classe afin d'exercer des missions au sein de la Bibliothèque départementale de prêt de la Haute-Vienne (BDHV).

La quotité de mise à disposition est fixée à 100 % d'un temps complet.

Article 2 : Durée de la convention - dénonciation

La mise à disposition est prévue pour une période de 18 mois à compter du 15 septembre 2025. Elle pourra être renouvelée par avenant le cas échéant.

Les parties ont la faculté, à tout moment, de dénoncer par courrier recommandé avec accusé de réception, la présente convention sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis, à la mise à disposition sur accord entre le CMO et le Département.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, reçoit une affectation, au sein du CMO, dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 3 : Modalités d'exercice des missions

Lors de sa présence dans les locaux de la BDHV, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de la/du Directrice/eur de la BDHV et devra respecter les consignes et les directives de cette dernière.

Le Département instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

C'est le CMO qui accorde les congés suivants après avis du Département de la Haute-Vienne :

- Congé de longue maladie (CLM) ;
- Congé de longue durée (CLD) ;
- Congé de maternité ;
- Congé d'adoption ;
- Congé de naissance ou d'adoption de 3 jours ;
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Congé pour bilan de compétences ;
- Congé pour formation syndicale ;
- Congé de formation à l'hygiène et la sécurité de 2 jours maximum si vous êtes représentant du personnel au comité social ;
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé de représentation ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) – prise en charge par le CMO des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;
- Congé de présence parentale.

C'est également le CMO qui accorde le temps partiel mais également les formations dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

En cas de versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), c'est le CMO qui en a la charge.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : Rémunération

Pendant sa mise à disposition, Madame Nathalie MEUNIER demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputée y occuper un emploi et continue donc à percevoir la rémunération correspondant à l'exercice de ses fonctions (traitement, SFT et primes liées à l'emploi).

La rémunération servie à l'agent par le Centre de la mémoire d'Oradour, ainsi que les cotisations et contributions qui y sont afférentes, sont remboursées au prorata de la quotité de mise à disposition par le Département de la Haute-Vienne. Ce remboursement sera opéré à chaque fin de mois.

L'agent mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération de la part du Département de la Haute-Vienne.

Pendant sa mise à disposition, la résidence administrative de Mme Nathalie MEUNIER ne l'éloignant pas plus de sa résidence familiale que lorsqu'elle occupe son emploi au CMO, les deux étant situées dans l'agglomération de Limoges, elle ne percevra pas de remboursement de frais.

Article 5 : Prise en charge des frais de formation et de déplacement professionnel

Les frais de formation et tous les frais de déplacement engagés au titre des formations ou missions professionnelles réalisées pour le compte de la BDHV sont à la charge du Département.

Toutefois en cas de congé de formation professionnelle ou de formation dans le cadre du CPF, c'est le CMO qui verse l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation.

Article 6 : Manière de servir et discipline

Le Département transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition au CMO après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend à la BDHV. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale du CMO.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention.

Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente convention a été transmise à Madame Nathalie MEUNIER dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Oradour-sur-Glane, le juillet 2025
En deux exemplaires.

**Pour le Département
de la Haute-Vienne
Le Président**

**Pour le CMO,
Le Président,**

Jean-Claude LEBLOIS

Fabrice ESCURE

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TEMPS COMPLET
DE MME NATHALIE MEUNIER,
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^E CLASSE
AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE
POUR UN POSTE A LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRÊT**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Vienne,
collectivité territoriale ayant son siège au 11, rue François Chénieux – CS 83112 – 87031
LIMOGES CEDEX 1,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, habilité
à agir au nom du Département,
dénommé ci-après « le Département »

et

Le Centre de la mémoire d'Oradour,
établissement public départemental ayant son siège à L'Auze – 87520 ORADOUR-SUR-GLANE,
représenté par son Président, Monsieur Fabrice ESCURE, habilité par la délibération du Conseil
d'administration du 7 mai 2024,
dénommé ci-après « le CMO »

Ensemble dénommés ci-après « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition
applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux,
Vu le courrier de Madame Nathalie MEUNIER en date du 2 avril 2025 portant acceptation de sa
mise à disposition pendant la durée des travaux du CMO,
Vu l'avis du Comité social territorial du Département de la Haute-Vienne en date du 3 juin 2025,
Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG87 en date du 7 juillet 2025,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CMO en date du 9 juillet 2025,

Préambule

Le Centre de la mémoire d'Oradour va subir de très importants travaux de restructuration et de reconfiguration pendant une durée annoncée de plusieurs mois à compter du mois du 15 septembre 2025. Pendant toute cette période, l'activité du centre va être maintenue mais de façon plus réduite ; aussi, les agents pour qui cela est possible et qui sont volontaires afin d'aller travailler auprès d'autres équipements du Département, peuvent bénéficier d'une mise à disposition. C'est le cas pour Madame Nathalie MEUNIER.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'objet de la convention

Le Centre de la mémoire d'Oradour met à disposition du Département de la Haute-Vienne Madame Nathalie MEUNIER, adjoint du patrimoine de 2^e classe afin d'exercer des missions au sein de la Bibliothèque départementale de prêt de la Haute-Vienne (BDHV).

La quotité de mise à disposition est fixée à 100 % d'un temps complet.

Article 2 : Durée de la convention - dénonciation

La mise à disposition est prévue pour une période de 18 mois à compter du 15 septembre 2025. Elle pourra être renouvelée par avenant le cas échéant.

Les parties ont la faculté, à tout moment, de dénoncer par courrier recommandé avec accusé de réception, la présente convention sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis, à la mise à disposition sur accord entre le CMO et le Département.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, reçoit une affectation, au sein du CMO, dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 3 : Modalités d'exercice des missions

Lors de sa présence dans les locaux de la BDHV, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de la/du Directrice/eur de la BDHV et devra respecter les consignes et les directives de cette dernière.

Le Département instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

C'est le CMO qui accorde les congés suivants après avis du Département de la Haute-Vienne :

- Congé de longue maladie (CLM) ;
- Congé de longue durée (CLD) ;
- Congé de maternité ;
- Congé d'adoption ;
- Congé de naissance ou d'adoption de 3 jours ;
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Congé pour bilan de compétences ;
- Congé pour formation syndicale ;
- Congé de formation à l'hygiène et la sécurité de 2 jours maximum si vous êtes représentant du personnel au comité social ;
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé de représentation ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) – prise en charge par le CMO des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;
- Congé de présence parentale.

C'est également le CMO qui accorde le temps partiel mais également les formations dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

En cas de versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), c'est le CMO qui en a la charge.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : Rémunération

Pendant sa mise à disposition, Madame Nathalie MEUNIER demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputée y occuper un emploi et continue donc à percevoir la rémunération correspondant à l'exercice de ses fonctions (traitement, SFT et primes liées à l'emploi).

La rémunération servie à l'agent par le Centre de la mémoire d'Oradour, ainsi que les cotisations et contributions qui y sont afférentes, sont remboursées au prorata de la quotité de mise à disposition par le Département de la Haute-Vienne. Ce remboursement sera opéré à chaque fin de mois.

L'agent mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération de la part du Département de la Haute-Vienne.

Pendant sa mise à disposition, la résidence administrative de Mme Nathalie MEUNIER ne l'éloignant pas plus de sa résidence familiale que lorsqu'elle occupe son emploi au CMO, les deux étant situées dans l'agglomération de Limoges, elle ne percevra pas de remboursement de frais.

Article 5 : Prise en charge des frais de formation et de déplacement professionnel

Les frais de formation et tous les frais de déplacement engagés au titre des formations ou missions professionnelles réalisées pour le compte de la BDHV sont à la charge du Département.

Toutefois en cas de congé de formation professionnelle ou de formation dans le cadre du CPF, c'est le CMO qui verse l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation.

Article 6 : Manière de servir et discipline

Le Département transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition au CMO après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend à la BDHV. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale du CMO.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention.

Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente convention a été transmise à Madame Nathalie MEUNIER dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Oradour-sur-Glane, le juillet 2025
En deux exemplaires.

**Pour le Département
de la Haute-Vienne
Le Président**

**Pour le CMO,
Le Président,**

Jean-Claude LEBLOIS

Fabrice ESCURE

Notifié à l'agent le :
(date et signature)